



1480300 Fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure

Chèques-repas	2
Convention collective de travail du 4 juin 2009 (95839), modifiée par la CCT du 6 mai 2011 (104426)	2
Prime de fin d'année	3
Convention collective de travail du 17 février 1977 (4306) modifié par la convention collective de travail du 29 juin 1993 (33665)	3
Frais de transport	4
Convention collective de travail du 17 février 1977 (4307)	4



Chèques-repas

Convention collective de travail du 4 juin 2009 (95839), modifiée par la CCT du 6 mai 2011 (104426)

Chèques-repas

Article 1er. Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure (SCP 148.03).

Art. 3. A partir du 1er octobre 2009, conformément aux dispositions de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, des chèques-repas sont octroyés.

Art. 4. Aux ouvriers et ouvrières, est attribué un chèque-repas par jour effectivement presté, dont la valeur nominale est fixée comme suit :

- à partir du 1er octobre 2009 : 1,60 EUR, en ce compris une contribution patronale de 0,51 EUR et une contribution personnelle du travailleur de 1,09 EUR;
- à partir du 1er avril 2010 : 2,00 EUR, en ce compris une contribution patronale de 0,91 EUR et une contribution personnelle du travailleur de 1,09 EUR.
- à partir du 1er octobre 2011, le chèque-repas est augmenté de 0,50 EUR à 2,50 EUR;
- à partir du 1er avril 2012, le chèque-repas est augmenté de 0,50 EUR à 3,00 EUR.

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 6 mai 2011.
(Modifiée par la CCT du 6 mai 2011 (104426))

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties signataires, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la sous-commission paritaire ainsi qu'aux autres parties signataires.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 17 février 1977 (4306) modifié par la convention collective de travail du 29 juin 1993 (33665)

Prime de fin d'année

1. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure.

Par « ouvriers » sont visés les ouvriers et les ouvrières.

2. Modalités d'application

Art. 2. L'employeur paie une prime de fin d'année aux ouvriers visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. A partir de 1994 le montant de cette prime est porté à 7,5 p.c. des salaires bruts gagnés pendant l'année civile en cours. (*Modifié par la convention collective de travail du 29 juin 1993 – 33665*)

Art. 4. La prime de fin d'année est payée au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle elle se rapporte.

Art. 5. Les ouvriers qui rompent volontairement leur contrat de travail perdent le droit à la prime de fin d'année, sauf ceux qui ont quitté l'entreprise par suite de mise à la retraite, pension anticipée et prépension y compris.

3. Dispositions finale

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1993, est valable pour une durée indéterminée. (*Modifié par la convention collective de travail du 29 juin 1993 – 33665*)



Frais de transport

Convention collective de travail du 17 février 1977 (4307)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Sous-Commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure.

Par "ouvriers" sont visés les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Transport des ouvriers*

Art. 2. Compte tenu de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1975, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers pour la distance aller et retour, entre le domicile et le lieu de travail est fixée ci-après.

Art. 3. Les ouvriers domiciliés à 5 km et plus du lieu de travail et pour autant qu'ils fassent usage d'un service de transport en commun, ont droit, à charge de l'employeur, au remboursement des frais occasionnés, à concurrence de 50 p.c. du prix d'un abonnement social de deuxième classe de la Société nationale des Chemins de fer belges, pour la distance aller et retour, parcourue par le service de transport en commun entre le domicile et le lieu de travail.

Art. 4. L'employeur procède au moins chaque mois au remboursement des frais occasionnés dont question à l'article 3.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les conditions plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport existant sur le plan de l'entreprise sont maintenues.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er février 1977 et est conclue pour une durée indéterminée.